



Luxembourg, le 09 OCT. 2024

Monsieur Richard Heuertz
51, rue de la Gare
L-7448 Lintgen

N/Réf.: 2024-000682

V/Réf.: 24_012

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » ;

Considérant la demande et les annexes du 10 mai 2024 versées par « WW + architektur + management s.à r.l. » pour le compte de Monsieur Richard Heuertz aux fins d'obtenir l'autorisation pour la construction d'un hangar à usages multiples sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Lintgen : section A de Lintgen, sous le numéro 600/3804,

Arrête :

Conditions

Article 1.- La construction agricole est érigée sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Lintgen : section A de Lintgen, sous le numéro 600/3804, conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.

Article 2.- La toiture est réalisée en matériau de couleur gris-ardoise non-reluisante.

Article 3.- Le hangar reste ouvert des 4 côtés.

Phase de chantier

Article 4.- Le préposé de la nature et des forêts (Triage de Lorentzweiler, tél : 621 202 139) est averti avant le commencement et dès l'achèvement des travaux.

Article 5.- Un gabarit amovible (piquets en bois enfoncés aux futurs coins de la construction) reprenant l'emplacement exact de la construction est installé sur les lieux et réceptionné avant le commencement des travaux par le préposé de la nature et des forêts.

Article 6.- Les matériaux utilisés pour la fondation ne comportent ni béton asphaltique, ni goudron, ni déchets en plastique, bois ou métal, ni d'autres substances ou matériaux susceptibles de nuire à l'environnement naturel.

Article 7.- Les fondations se limitent à des fondations ponctuelles en béton.

Article 8.- Il est renoncé à des travaux de terrassement.

Article 9.- Toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol et de l'eau.

Article 10.- Le rejet d'eaux usées, d'huile ou d'autres matières polluantes susceptibles de polluer l'eau ou le sol est interdit.

Article 11.- Une distance minimale de 2 mètres est à respecter entre la construction et les arbres afin de réduire l'endommagement de leur système racinaire.

Phase d'exploitation

Article 12.- La construction sert uniquement à des fins agricoles.

Article 13.- Dans les environs immédiats du site concerné, l'éclairage est à limiter à un strict minimum pendant la nuit afin de créer une période sombre pour les espèces protégées particulièrement. Il est obligatoire de recourir à des lampadaires orientés à l'horizontale, à optique asymétrique permettant l'orientation du flux lumineux vers le bas. Les ampoules sont de préférence du type LED à spectre étroit et émettent plutôt dans l'ambre que dans le blanc.

Article 14.- Les alentours des constructions font l'objet d'un état en parfaite propreté.

Hangar à usages multiples

Article 15.- Le hangar à usages multiples ne dépasse pas les dimensions suivantes :

- Longueur : 20,15 m
- Largeur : 20,00 m
- Hauteur de corniche : 5 m
- Hauteur de faitage : 7 m
- Pente : 16°

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Recours

Contre la présente décision, un recours peut être introduit auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente décision.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur – Ombudsman peut également être introduite. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne Mousel

Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-OUEST
- Administration communale de LINTGEN